



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P.82-PREF-2015-08- 270

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY VERT
MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Jean-Louis GERAUD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-PREF-2015-05-061 du 28 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel DELVERT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-866 du 25 juillet 1996, modifié, portant constitution de la communauté de communes du Quercy Vert ;

Vu la délibération du 15 décembre 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy Vert portant modification de l'article 3 de ses statuts afin de prendre la compétence en matière de réseaux et services locaux de télécommunications électroniques, telle que définie à l'article L 1425-1 du CGCT ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Genebrières (29/12/14), Léojac-Bellegarde (18/12/14), La Salvetat-Belmontet (09/04/15), Puygaillard de Quercy (03/02/15) ;

VU les décisions réputées favorables des conseils municipaux des communes de Monclar-de-Quercy et de Verlhac-Tescou ;

Considérant que la modification statutaire satisfait aux conditions de majorité qualifiée requise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Les compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace définies à l'article 3 des statuts de la communauté de communes du Quercy Vert sont complétées par la compétence suivante :

« Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales »

Article 2 : un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

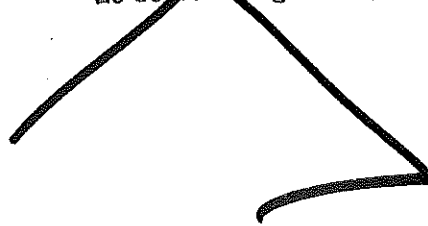
Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 13 AOUT 2015

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Jean-Michel DELVERT

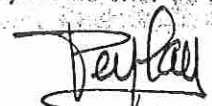
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

COMMUNAUTE DE COMMUNES

STATUTS

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du 12-03-2015

Pour le Procureur
L'adjoint au chef de bureau,


Laurence BÉTLAN

ARTICLE 1 - Création

En application des articles L 5214 -1 à L 5214 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de **Genebrières, Léojac-Bellegarde, Monclar-de-Quercy, La Salvetat-Belmontet et Verlhac-Tescou**, adhérentes aux présents statuts.

La commune de Puygaillard-de-Quercy est autorisée à adhérer à la Communauté de Communes à compter du 28 décembre 2001, qui comprend désormais les communes de : **Genebrières, Léojac-Bellegarde, Monclar-de-Quercy, Puygaillard-de-Quercy, La Salvetat-Belmontet et Verlhac-Tescou**.

La Communauté de Communes prend la dénomination suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY VERT

ARTICLE 2 - Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Monclar-de-Quercy .

ARTICLE 3 - Objet

La Communauté de Communes a pour compétences :

A / Compétences obligatoires

1° - Aménagement de l'espace :

Etablir et gérer un schéma directeur d'aménagement des espaces et de l'urbanisme.

Etude, mise en place et gestion d'un Système d'Informatisation Géographique et exploitation de la Banque de Données Territoriales.

Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications Electroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2°- Actions de développement économique :

Créer et gérer les zones d'activités spécifiques de la Communauté de Communes :

- zones créées à partir du 1er septembre 2006 et dont la surface minimale est de 10 hectares
- zones créées à partir du 1er septembre 2006 dont l'implantation est sur l'emprise du territoire de plusieurs communes de la Communauté de Communes
- zones créées à partir du 1er septembre 2006 implantées à proximité de la route départementale N°70E

Au-delà de ces critères pour faciliter le développement économique, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes adhérentes, à tout moment, des zones intercommunales définies géographiquement et matérialisées au cadastre pourront être créées, elles feront l'objet d'une modification des statuts.

Soutenir l'activité économique et touristique :
par des actions s'exécutant sur plusieurs communes du Quercy Vert.

B / Compétences optionnelles

1° - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Gestion et entretien des berges des rivières et ruisseaux inclus dans le périmètre de la Communauté de Communes.
- Gérer, la collecte et le traitement des ordures ménagères, dans le cadre d'un règlement intérieur à définir.

2° - Logement et cadre de vie :

- Créer et gérer un fichier intercommunal de l'habitat locatif en relation avec les personnes privées et les collectivités locales afin de mieux répondre aux demandes.

3° - Voirie :

- Gérer, entretenir et développer le parc de matériel de voirie.
- Créer, aménager et entretenir la partie de la voirie définie comme intercommunale car ce sont des voies communales (VC) ou parties de voies communales, qui permettent des liaisons multiples entre les communes de la Communauté, ou l'entrée et la sortie du territoire du Quercy Vert, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie départementale

4° - contrôle assainissement :

- contrôle des assainissements individuels (neufs et existants) ;
- toutes missions collectives liées aux assainissements individuels

C / Compétences facultatives

- Assurer le transport à la demande de personnes.
Compétence se substituant au syndicat intercommunal de gestion du service de transports de voyageurs des coteaux de Monclar.
- Mettre en place un service de transport de repas à domicile.
- Développer l'apprentissage des langues vivantes à l'école
- Gérer l'informatisation des écoles.
- enfance (0-6ans hors du champ scolaire et périscolaire) par :
 - La création de relais assistantes maternelles
 - la création de structures collectives d'accueil petite enfance.
- prévention des risques : Etudes liées à la prévention des risques - Réalisation d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde

A tout moment, les communes peuvent transférer à la Communauté de Communes de nouvelles compétences ainsi que la gestion des équipements publics correspondants, en application de l'article L 5214 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 - Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Administration et fonctionnement

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de 22 membres désignés par les conseils municipaux.

Les communes adhérentes sont représentées au Conseil de Communauté dans les conditions suivantes :

- 2 délégués par communes (soit 12 délégués) attribués automatiquement quelle que soit l'importance de la Commune
- 10 délégués attribués à la proportionnelle :

| | | | |
|--------|-------------------------|-------|----------|
| Soit : | - Genebrières | 3 | délégués |
| | - Léojac-Bellegarde | 5 | délégués |
| | - Monclar-de-Quercy | 6 | délégués |
| | - Puygaillard-de-Quercy | 2 | délégués |
| | - La Salvetat-Belmontet | 3 | délégués |
| | - Verlhac-Tescou | 3 | délégués |
| | | <hr/> | |
| | Total | 22 | délégués |

ARTICLE 6 – Bureau

Le Conseil de communauté procède à l'élection d'un bureau composé de :

- un président
- six vice-présidents

Chaque commune sera obligatoirement représentée, au minimum, par un membres dans le bureau (1 vice-Président). Le Président n'étant pas pris en compte dans cette répartition.

Chaque vice-présidence sera occupée par un représentant de chaque commune.

Un vice-président sera désigné comme secrétaire.

Le bureau est chargé de l'administration de la Communauté de Communes.

Chaque Maire non représenté au bureau sera systématiquement convoqué en réunion de bureau.

ARTICLE 7 - Receveur

Le receveur est le trésorier de Monclar-de-Quercy, sur désignation du Préfet du Tarn et Garonne après avis du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 8 - Budget

Les ressources de la Communauté sont celles prévues aux articles L258-1 et L258-2 du Code des Communes.

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

1° - Les ressources énumérées au 2° et 5° de l'article L 5212 - 19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ;

3° - Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts.

1- Droit commun :

La Communauté de Communes perçoit la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la taxe professionnelle.

2- Sur délibération :

Sur les zones d'activités économiques créées par la Communauté de Communes, celle-ci se substitue à la commune d'implantation pour la perception de la taxe professionnelle de zone.

4° - Le produit des emprunts

ARTICLE 9 - Mise à disposition

Les communes membres pourront mettre à disposition de la Communauté de Communes leur matériel et/ou leur personnel dans les conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 10 - Transferts patrimoniaux

Les communes adhérentes transféreront à la Communauté de Communes les biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées dans des conditions définies par délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil de Communauté.

Il en sera de même des transferts opérés entre les établissements publics préexistants et la Communauté lorsque celle-ci leur sera substituée pour l'exercice des compétences qui leur étaient antérieurement dévolues.

ARTICLE 11 - Répartition des ressources

Sur décision du Conseil de Communauté, la taxe professionnelle de zone pourra faire l'objet de répartition entre les communes membres. Le montant à répartir ne pourra être déterminé qu'après le vote du compte administratif de l'année précédente qui aura constaté des reports excédentaires non utilisés au budget primitif ou supplémentaire de l'année en cours.

Le mode de répartition se fera au prorata du produit fiscal communautaire levé dans chaque commune et acquis à la Communauté par les impôts directs levés sur la commune concernée au titre des quatre taxes, hors la taxe professionnelle de zone.

ARTICLE 12 - Délocalisation d'entreprise

En cas de départ d'une entreprise d'une zone d'activités communales vers une zone intercommunale, la Communauté de Communes reversera à la commune de départ un montant compensatoire conformément à la réglementation en vigueur au moment de la délocalisation.

ARTICLE 13 - Retrait

Les conditions de retrait de la Communauté de Communes sont celles fixées aux articles L 5212 - 28 et L 5212 - 27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 - Règlement intérieur

La Communauté de Communes établira un règlement intérieur permettant de mettre en place des règles communautaires d'intérêt général.

Le Président,
Christian QUATRE